

**RAPPORT N° 03/6-28**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**PARTICIPATION COMMUNALE AU FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES  
SOUS CONTRATS D'ASSOCIATION**

Le 4 octobre 2002 le Conseil Municipal a émis un avis favorable à la signature par Monsieur le Préfet de La Réunion des contrats d'association avec quatre écoles privées catholiques de Saint Denis ayant présenté une demande, à savoir :

- école primaire privée du Sacré Cœur à Saint-Denis,
- école primaire privée mixte Saint Gabriel à la Montagne,
- école primaire privée mixte Immaculée Conception à Saint-Denis,
- école primaire privée mixte Catholique à Sainte-Clotilde,

Les actes officialisant la signature des contrats ont été adressés à la Ville le 31 décembre 2002.

La loi 85-97 du 27 janvier 1985 n'imposant pas aux Communes l'obligation d'une contribution forfaitaire et permettant la mise en place de modalités de financement diverses : paiement de factures, subvention, contribution en nature ... il vous est proposé de prendre les dites classes en gestion directe comme s'il s'agissait de classes équivalentes du public dans les mêmes conditions et selon les mêmes critères.

Cette participation porterait sur les prestations énoncées dans la circulaire n° 85-195 du 13 mars 1985, à savoir :

- l'entretien des locaux affectés à l'enseignement ;
- les frais de chauffage, eau, électricité, nettoyage des locaux à usage d'enseignement ;
- l'entretien et s'il a lieu le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement n'ayant pas le caractère de biens d'équipement ;
- l'achat des registres et imprimés à usage des classes ;
- la rémunération des agents de service.

Pour les quatre premières natures de dépenses, il est proposé une prise en charge directe sur le budget de la Ville.

Pour la rémunération des agents de service, il est proposé :

- la prise en charge directe c'est-à-dire le recrutement par la Commune des nouveaux arrivants sur la base d'un homme de cour par école, d'une femme de service pour 5 classes à raison de 3 heures par jour et de 5 jours par semaine, d'une assistante maternelle par classe maternelle
- la prise en charge forfaitaire par subvention sur la base de l'équivalent mairie pour le personnel existant, jusqu'à l'extinction des contrats

## RAPPORT N° 03/6-28

Les sommes complémentaires nécessaires sont intégrées au Budget Primitif de l'année 2004 et devraient s'élever à 216 055 euros, la Commune prenant déjà en charge 26 assistantes maternelles dans les classes maternelles des écoles considérées.

En contrepartie de la participation communale, les associations concernées devront affecter les contributions des familles à l'entretien de l'immobilier utilisé aux activités d'enseignement et à l'enseignement religieux, sauf rémunération du personnel existant pour la partie supérieure au forfait communal pendant la durée de vie des contrats en cours.

Il convient de préciser que :

- en matière de restauration scolaire, ces écoles bénéficient déjà de la prise en charge par la Commune à l'exception des dépenses d'investissement, les familles et la Caisse d'Allocation Familiale participant sur les mêmes bases que pour les écoles publiques ;
- en matière de fournitures pédagogiques, les dotations équivalentes aux écoles publiques sont assurées pour 21 Euros par enfant, par la Commune (6 euros) et par le Département (pour 15 euros) ;
- en matière du bénéfice d'occupation des sites sportifs dont les piscines, les écoles privées bénéficient déjà de l'égalité de traitement par rapport aux écoles publiques.

La date d'effet de la Convention financière est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Pour l'année 2003, la contribution communale est également de 216 055 Euros et versée sous forme d'une subvention à chacune des écoles au prorata du nombre d'élèves sous réserve que les dites associations puissent justifier de l'affectation des contributions des familles aux dépenses légalement prévues rappelées ci-avant (entretien de l'immobilier, enseignement religieux, notamment).

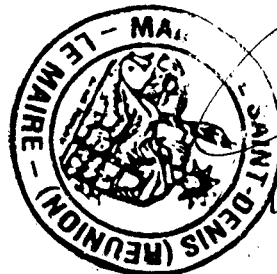
Les crédits correspondants ont été prévus au budget 2003.

Je vous demande donc :

- d'approuver les modalités d'intervention de la Commune en faveur des écoles privées ;
- de m'autoriser à signer les Conventions avec chacune des associations gestionnaires des établissements concernés ;

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**René-Paul VICTORIA**



COMMUNE DE SAINT DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 03/6-28  
au Conseil Municipal  
en séance du mardi 16 décembre 2003

**OBJET**

**PARTICIPATION COMMUNALE AU FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES  
SOUS CONTRATS D'ASSOCIATION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 03/6-28 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Serge HOARAU, 7<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Ecoles et Restauration Municipale / Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A LA MAJORITE  
(1 voix contre / 4 abstentions - dont 1 par procuration)**

**ARTICLE 1**

Approuve les modalités d'intervention en faveur des écoles privées :

- école primaire privée du Sacré Cœur à Saint-Denis ;
- école primaire privée mixte Saint-Gabriel à la Montagne ;
- école primaire privée mixte Immaculée Conception à Saint-Denis ;
- école primaire privée mixte Catholique à Sainte-Clotilde.

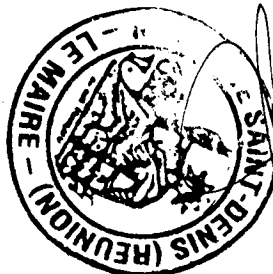
**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à signer les Conventions avec chacune des associations gestionnaires des établissements concernés.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Saint-Denis le,

26 DEC. 2003

**LE MAIRE  
René-Paul VICTORIA**



**CONVENTION DE PRISE EN CHARGE  
PAR LA COMMUNE DE SAINT-DENIS  
DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES  
SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

Entre

Monsieur le Député Maire de Saint Denis autorisé par le Conseil Municipal du .....

d'une part

Et

M.....,Président de l'OGEC de  
.....

d'autre part

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;

Vu la loi du n° 85-97 du 27 janvier 1985 et la circulaire n° 85-195 du 13 mars 1985 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 02/6-71 du 4 octobre 2002 approuvant la mise en place des contrats d'association avec les associations gestionnaires des écoles catholiques de Saint Denis ;

Vu le contrat d'association conclu le ..... entre l'Etat et l'école ..... et portant notamment l'arrêté du nombre de classes sous contrat :

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 - Objet :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes primaires et maternelles sous contrat de l'école

**Article 2 - Montant et formes de la participation communale**

La Ville prend en charge, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de la Commune les dépenses liées au fonctionnement des classes primaires et maternelles sous contrat telles qu'elles sont prévues par la circulaire n° 85-195 du 13 mars 1985:

En aucun cas, les avantages consentis par la Commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes primaires et maternelles publiques.

En application des dispositions de la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985 la participation de la Ville pourra se faire sous diverses formes et s'analysera :

**S'AGISSANT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT  
ET D'ENTRETIEN DES LOCAUX D'ENSEIGNEMENT**

Seront pris en charge directement sur le budget communal :

- Les travaux d'entretien des locaux affectés à l'enseignement pour les travaux relevant du locataire par référence aux baux à loyers des immeubles d'habitation
- Les abonnements d'eau, d'électricité, de téléphone sur la base du montant moyen des consommations des écoles publiques de même importance en nombre d'effectifs et nombre de classes.
- La fourniture des produits d'entretien
- L'entretien du mobilier scolaire
- Les besoins en mobilier neuf

L'ensemble de ces prises en charge se feront dans les mêmes règles que celles en vigueur pour les écoles publiques, des programmes d'acquisition étant arrêtés chaque année. Les besoins seront exprimés sous forme d'une demande d'achat adressée à la Commune.

**S'AGISSANT DE LA REMUNERATION DES AGENTS**

La Ville prend en charge sur les bases de dotation en vigueur à la Ville de Saint Denis, à savoir :

- 1 homme de cour par établissement
- 1 femme de service pour 5 classes/3 heures par jour /5 jours par semaine (niveau de rémunération : SMIC / majoré ancienneté)
- 1 ATSEM par classe maternelle

le personnel en matière d'ATSEM dans les écoles maternelles et les agents de service dans les écoles sous contrat d'association

L'Association ayant déjà du personnel en ces domaines, il est convenu à titre transitoire que la Ville accorde une subvention forfaitaire sur la base de l'équivalent mairie (selon les grilles de la fonction publique territoriale des personnels non titulaires ci-annexés) pour la rémunération des personnels de service existant jusqu'à l'extinction des contrats des dites personnes (un état du personnel sera contradictoirement arrêté).

De façon générale le niveau de rémunération à prendre en considération est celui du salaire de base des agents communaux dans les différents métiers considérés majorés de l'ancienneté.

Le poste rémunération pour l'année 2003 s'élevait à titre indicatif à .....  
et devrait s'élever pour l'année 2004 à .....

Chaque année l'association devra justifier auprès de la Ville de l'état de rémunération des agents concernés.

A compter de la signature de la présente convention, l'association s'interdit de recruter tout nouvel agent dans ces secteurs d'activités.

**Article 3 – Effectifs pris en compte :**

Sont pris en compte les enfants des classes maternelles et primaires dont les parents sont domiciliés à Saint Denis et inscrits à la rentrée des classes du mois d'août.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement et le président de l'OGEC sera fourni chaque année. Cet état établi par classe, indiquera les prénoms, nom, date de naissance et résidence des élèves.

**Article 4 – Modalités de versement de la subvention forfaitaire des agents de service déjà dans les écoles :**

Au vu des effectifs concernés et après application des barèmes et conditions ci-dessus définies, la Ville verse à l'école en début d'année civile et au plus tard, durant le premier trimestre, une subvention calculée par référence à la rémunération des agents municipaux de même catégorie et de même ancienneté, à charge pour l'établissement de rémunérer ses agents.

**Article 5 – Représentant de la Ville :**

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'Education, l'OGEC... invitera le représentant de la Commune désigné par le Conseil Municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

**Article 6 – Engagements de l'OGEC :**

En contrepartie de l'intervention communale l'OGEC s'engage à respecter les textes en matière d'affectation des contributions financières des familles aux dépenses légalement prévues.

Sachant que les exercices comptables seront arrêtés par année scolaire, l'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

Σ Le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée ;

Σ Une copie des deux documents adressés à la Trésorerie Générale à savoir :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association - réf. GS –CFRR ;
- le tableau des synthèses des résultats analytiques – réf. GS – CFRA

Σ Un rapport d'activité ainsi que les documents relatifs aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Σ Une copie de la décision préfectorale, éventuellement révisée, fixant le nombre de classes sous contrat

**Article 7 – Durée :**

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2004. Elle est renouvelable par reconduction expresse chaque année.

En contrepartie de l'intervention communale l'OGEC s'engage à respecter les textes en matière d'affectation des contributions financières des familles aux dépenses légalement prévues.

**Article 8– Litiges – Election de domicile :**

Les litiges éventuels nés de l'application de la présente convention seront, d'accord parties, portés devant les tribunaux de Saint Denis de La Réunion.

**Article 9 - Dispositions transitoires :**

La présente convention devant s'appliquer en 2003 au terme de la délibération du Conseil Municipal d'octobre 2002, il est proposé, à titre exceptionnel et transitoire, une subvention forfaitaire de ..... Euros équivalente à la moyenne des dépenses effectuées en 2003 pour les écoles publiques et sous réserve que l'association puisse justifier de l'affectation des contributions des familles aux dépenses légalement prévues, à savoir l'entretien de l'immobilier et l'enseignement religieux notamment.

Fait à Saint-Denis, le

LE DEPUTE-MAIRE

LE PRESIDENT DE L'OGEC

